



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0147  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0147 relative à la poursuite d'exploitation de la station d'épuration à Tavers (45) reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 8 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Tavers (45) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 24 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'expiration de l'autorisation de rejet en Loire de la station d'épuration au 16 octobre 2020, la communauté de communes des Terre du Val de Loire a été mise en demeure par la direction départementale des territoires (DDT) du Loiret de régulariser sa situation administrative, au travers d'une procédure de renouvellement d'autorisation de rejets ; que la demande d'examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau rendue nécessaire à la suite de l'expiration ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de la station d'épuration est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration de Tavers est existante et ne fait l'objet d'aucune modification ni d'extension ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration est située dans un site Natura 2000 et dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, néanmoins, qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le maintien de l'exploitation de la station d'épuration à Tavers (45) reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)